

Les sources du droit international

LICENCE 1—1^{er} semestre

Institutions internationales

LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

L'absence de législateur international rend l'identification de ces sources délicate.

<u>Article 38 du Statut de la CIJ</u> donne une liste **limitative** des sources que le juge international va utiliser pour remplir son office.

« La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- *a. les conventions internationales*, [...];
- b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les **décisions judiciaires** et la **doctrine des publicistes** les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit ».

Il faut déduire de cet énoncé une **absence de hiérarchie** entre les sources \rightarrow Q° : comment résoudre les conflits de norme au sein de l'ordre juridique international ?

Ne figurent pas dans cette liste les actes unilatéraux des Etats (actes de droit interne) et des organisations internationales, ni le jus cogens (inconnue à l'époque de la rédaction du texte).

Le traité international.

Rencontre de volontés entre Etats. Le traité tient une place fondamentale au sein des sources du droit international. Le traité permet l'existence de rapports juridiques contraignants entre des Etats souverains. *Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités* (entrée en vigueur en 1980). La France ne l'a pas ratifiée.

Df^o du traité international → article 2 \$1 Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités : accord écrit de volonté régi par le droit international et conclu entre deux ou plusieurs sujets de droit international et destiné à produire des effets de droit envers ceux qui l'auront reconnu comme tel et accepté.

Prépa Droit Juris'Perform

www.jurisperform-toulouse.fr 52 rue Léon Gambetta 31 000 TOULOUSE Tel : 06 50 36 78 60



Les sources du droit international

- Classification des traités :

O Classification sur la base d'un critère formel : distinction traité bilatéral et multilatéral :

Traité bilatéral (conclu entre deux parties) ; traité multilatéral (conclu entre plusieurs parties).

O Classification sur la base d'un critère matériel : <u>distinction traité humanitaire et autres</u> traités internationaux :

<u>Traités humanitaires</u> → ont pour objet la protection de la personne humaine.

L'exception d'inexécution ne joue pas en ce qui concerne les traités humanitaires (exception d'inexécution : une partie peut suspendre l'exécution d'un traité si une autre partie n'a pas respecté ses obligations conventionnelles > condition de réciprocité non respectée). Un Etat ne peut pas faire jouer le principe de la non-réciprocité pour ne pas exécuter les dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans les traités humanitaires.

<u>Traités-lois</u> → énoncent des règles générales du droit international.

<u>Traités-contrats</u> → se consacrent au règlement d'une situation juridique particulière.

<u>Traités-cadres</u> → (droit de l'environnement +++). Définissent des lignes générales d'un régime juridique destiné à être complété et précisé par des accords ultérieurs.

O Distinction entre les accords en formes simplifiées et les traités conclus en forme solennelle.

<u>Traités en forme solennelle</u> → font intervenir une **ratification**, seule permettant d'engager juridiquement un Etat.

Accords en formes simplifiées \rightarrow pas de ratification, ils sont obligatoires pour les Etats **du seul fait de leur signature**. Pratique dite des « executive agreements ». <u>Ex:</u> GATT (accord général sur les tarifs douaniers, 1947, organisant la coopération internationale en matière commerciale).

- Identification du traité international :

o Présence d'au moins deux sujets de droit international:

Sujet de droit international = personne ayant la capacité de produire du droit international.

- Tout Etat a la capacité de conclure des traités : article 6 Convention de Vienne 1969.
- Les organisations internationales (dans les limites de leurs compétences).

Prépa Droit Juris' Perform



Les sources du droit international

- Les personnes privées n'ont pas qualité pour contracter un traité (sauf les individus représentant officiellement un Etat).
 Des accords passés entre des entreprises multinationales ne sont pas des traits internationaux.
- O Acte écrit : texte, dont la dénomination peut varier (convention, déclaration, protocole, accord...).

<u>CIJ, Sud-Ouest Africain, 21 décembre 1962</u>: « la terminologie n'est pas un élément déterminant quant au caractère d'un accord ou d'un engagement international ».

Contient un préambule (expose les motifs et l'objet de la norme conventionnelle), des articles et des annexes.

Le traité est le fruit d'une négociation conduite librement par les Etats. Le traité existe dans l'ordre juridique international au moment de son adoption par les Etats. Mais il ne s'appliquera (ne sera opposable) qu'à ceux qui consentent à être liés par les normes qu'il contient.

O <u>Générateur de droits et d'obligations</u>: un traité est un acte juridique, c'est-à-dire un accord de volontés destiné à produire des effets de droit.

Un traité est générateur de droits et d'obligations entre les parties (comme un contrat).

<u>Article 26 CV 1969</u> → « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». Le traité doit être exécuté, incorporé dans l'ordre juridique interne, par les Etats signataires.

- Condition de formation du traité:

Pour être **valide en droit international**, un traité doit respecter certaines conditions mentionnées par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Ces conditions constituent des limites à la liberté des Etats contractants.

- <u>Conditions de forme</u>: élaboration → négociation, signature, ratification, entrée en vigueur.
 - <u>Négociation</u>: effectuée dans le cadre d'une conférence internationale ou au sein d'une OI // œuvre des plénipotentiaires (agents diplomatiques) qui ont le pouvoir de négocier au nom de l'Etat.
 - <u>Signature</u>: authentifie le texte du traité. Les accords en forme simplifiée entrent en vigueur dès la signature / pour les traités en forme solennelle, la signature n'engage pas l'Etat.

La signature entraîne obligation de soumettre le traité aux autorités qui sont compétentes pour le ratifier.

Prépa Droit Juris' Perform

www.jurisperform-toulouse.fr 52 rue Léon Gambetta 31 000 TOULOUSE Tel: 06 50 36 78 60



Les sources du droit international

• Ratification: engage les Etats signataires.

Article 14 CV → ratification = « mode de consentement à être lié à un traité ayant fait, au préalable, l'objet d'une signature pour authentification ». C'est une compétence discrétionnaire des Etats (aucun délai n'est prévu par le droit international quant à la ratification).

En France, la ratification prend traditionnellement la forme d'un décret du Président de la République. L'article 53 de la Constitution impose cependant une loi pour autoriser la ratification des traités portant sur des matières fondamentales (traités de paix ; traités de commerce ; traités engageant les finances de l'Etat ; traités relatifs à l'état des personnes...).

- Entrée en vigueur : pour les accords en forme simplifiée, l'entrée en vigueur se fait dès leur signature.
 - Pour les accords conclus en forme solennelle, il faut distinguer entre les accords bilatéraux et multilatéraux.
- <u>Traités bilatéraux</u>: leur entrée en vigueur a lieu au moment de l'échange des instruments de ratification.
- <u>Traités multilatéraux</u> : leur entrée en vigueur est subordonnée au dépôt d'un certain nombre d'instruments de ratification.

Ex : la Convention de Montego Bay relative au droit de la mer, signée en 1982, exigeait pour son entrée en vigueur la ratification d'un minimum de 60 Etats.

Traditionnellement, s'agissant des conventions conclues sous l'égide de l'ONU, le nombre de ratifications retenues est en principe de 35.

La Convention de Vienne de1969 relative au droit des traités prévoit que l'enregistrement au secrétariat des Nations Unies et la publication des traités en droit interne (JORF) sont obligatoires.

• Conditions de fond :

- <u>Les vices du consentement</u>: erreur, dol, corruption ou contrainte sur un représentant d'un Etat ou directement sur un Etat (articles 48 à 52 CV).
 - <u>Erreur</u>: fausse représentation d'un fait ou d'une situation (ex : tracé de frontières) ayant conduit le représentant de l'Etat à donner son consentement à être lié par le traité.
 - O <u>Dol</u>: attitude frauduleuse (tromperie...) destinée à convaincre une partie à conclure un traité.

Prépa Droit Juris' Perform

www.jurisperform-toulouse.fr 52 rue Léon Gambetta 31 000 TOULOUSE Tel : 06 50 36 78 60



Les sources du droit international

- O <u>Corruption</u>: promesse (avantage personnel) faite à une partie afin de l'inciter à signer un traité.
- O <u>Contrainte</u>: exercée sur le négociateur de l'Etat (violence physique ou morale) ou exercée sur l'Etat.

Sanction = nullité (article 52 CV).

<u>Cas particulier</u>: les **traités de paix** → généralement non consentis par les Etats vaincus, ces traités s'imposent au moyen de la contrainte. Mais le droit international considère que ces traités sont valides si la soumission de l'Etat vaincu est justifiée par un usage licite de la force.

• Le respect du jus cogens :

<u>Article 53 CV</u> → sous peine de nullité, le traité ne doit pas être en conflit avec une « norme impérative du droit international général ».

La violation du droit impératif (dont les contours sont incertains) ouvre droit à une procédure de demande en nullité du traité. Cette demande est limitée à une des parties au traité.

Relève du jus cogens une norme obligatoire de droit international acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble. Relevons que la Convention de Vienne ne précise ni le contenu ni le mode d'élaboration du jus cogens (la Convention ne donne aucun exemple de norme de jus cogens).

Cette notion de jus cogens est controversée en doctrine. C'est ce point précisément de la Convention de Vienne qui a valu son refus de ratification par la France.

Une référence au jus cogens demeure exceptionnelle dans la jurisprudence de la CIJ (CIJ 27 juin 1986, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua).

- Effets des traités internationaux :

O A l'égard des parties contractantes :

Une convention internationale est **obligatoire** à l'égard des parties contractantes → « *pacta sunt servanda* » (les engagements doivent être respectés) : *articles 26 et 27 CV 1969*.

Article 26: PACTA SUNT SERVANDA

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

<u>Article 27</u> : INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.



Les sources du droit international

Si un Etat parti au traité ne le respecte pas, ne l'exécute pas de bonne foi, il engage sa responsabilité internationale.

Les Etats contractants ont la possibilité de formuler des « <u>réserves</u> » à l'égard de certaines dispositions du traité \rightarrow <u>article 2.d CV 1969</u>.

d) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat.

Selon la CV de 1969, le droit d'émettre des réserves est soumis à trois conditions :

- L'utilisation des réserves ne doit pas être exclus par le traité (<u>Ex</u> : la Convention de Montego Bay sur le droit de la mer de 1982 interdit l'utilisation des réserves).
- La réserve ne peut concerner des dispositions à l'égard desquelles le traité a écarté toute formulation de réserve.
- La réserve doit être compatible avec l'objet et le but du traité international.

Concernant **l'interprétation** du traité → article 31 CV 1969.

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

Aux fins de l'interprétation du traité, le recours aux travaux préparatoires est souvent nécessaire. L'interprétation du traité est en général l'œuvre des gouvernements ou du juge interne chargé de l'appliquer.

o A l'égard des tiers :

Etat tiers = Etat qui n'est pas partie au traité.

Les traités sont inopposables aux tiers. Ils ont un effet relatif : <u>principe de la relativité des traités</u> \rightarrow ils ne sont valables qu'entre les parties au traité. Les traités ne produisent des effets qu'à l'égard des Etat qui y sont parties.

<u>Article 34 CV 1969</u>: RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT LES ETATS TIERS Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

Ce principe de l'effet relatif des traités connaît des <u>exceptions</u>.

Prépa Droit Juris' Perform

www.jurisperform-toulouse.fr 52 rue Léon Gambetta 31 000 TOULOUSE Tel: 06 50 36 78 60



Les sources du droit international

- L'accord bilatéral (article 35 CV 1969), par lequel un Etat tiers peut avoir la possibilité d'adhérer à certaines dispositions d'un traité sans devenir pour autant partie audit traité.
- Stipulation pour autrui : les Etats signataires d'un traité peuvent s'engager à créer des droits au bénéfice des Etats tiers sous réserve que ces derniers expriment leur assentiment.
- Mécanisme de la clause de la nation la plus favorisée : (fréquent dans les traités relatifs au commerce international, fruits de l'OMC). Chaque Etat signataire s'engage à accorder à un autre Etat signataire les mêmes avantages que ceux qu'il accorderait à un Etat tiers.

<u>Ex</u>: dans le cadre des conventions OMC, la clause de la nation la plus favorisée stipule que tout avantage commercial accordé par un Etat à un autre (même si celui-ci n'est pas membre de l'OMC) doit être immédiatement accordé à la totalité des pays membres de l'OMC.

Traités créateurs de situations objectives vont s'imposer à la totalité des Etats (traités constitutifs d'une OI; traités relatifs aux communications; délimitation d'une frontière = instauration d'une situation objective qui ne peut être ignorée des Etats tiers: CIJ 1982 Tunisie c/ Libye).

- La révision des traités internationaux :

<u>Article 39 CV 1969</u>: Elle doit être expresse ; un accord formel entre toutes les parties contractantes est indispensable.

Les traités internationaux décident eux-mêmes de leur procédure de révision.

- La fin des traités internationaux :

- o Il se peut que le traité lui-même fixe une date d'expiration de ses effets.
- Le traité peut prendre fin du fait de l'acte unilatéral d'un Etat qui manifeste son souhait de se retirer du traité → c'est ce que l'on appelle la dénonciation du traité par un des Etat partie.
- Le traité peut prendre fin par abrogation → volonté commune des parties de mettre fin au traité.
- Le traité peut prendre fin en raison d'un changement fondamental de circonstances
 → clause « rebus sic stantibus » (article 62 CV 1969).

<u>Ex :</u> en 1966, pour se retirer des forces intégrées de l'OTAN, la France invoque un changement de circonstances.

Prépa Droit Juris' Perform



Les sources du droit international

La CIJ, dans sa jurisprudence, apprécie le changement de circonstances de manière stricte (<u>CIJ 2 février 1973, Compétence en matière de pêcheries</u>).

O Le traité peut prendre fin consécutivement à une **guerre** ou une **succession d'Etats**. Guerre = suspension des effets des traités multilatéraux entre les belligérants.

<u>Succession d'Etats</u> → lorsqu'un territoire placé sous l'autorité d'un Etat passe sous l'autorité d'un autre Etat.

O Le traité peut prendre fin en cas de **violation substantielle par une des parties** (<u>article 60</u> <u>CV 1969</u>).

L'acte unilatéral.

Acte imputable à la volonté d'un seul sujet (Etat ou **OI)**, qui produit des effets dans l'ordre juridique international. Il s'agit d'une source importante du droit international public.

La <u>ratification</u> est un acte unilatéral \rightarrow dans le cadre de la conclusion de traités internationaux, l'Etat donne son consentement à être lié par le traité au moyen d'un acte unilatéral.

- Reconnaissance d'Etat: acte par lequel un Etat constate l'existence d'un autre Etat.
- <u>Protestation</u>: acte par lequel l'Etat ne reconnaît pas un nouvel Etat.
- Renonciation : acte par lequel l'Etat refuse de s'engager à faire quelque chose.
- <u>Notification</u>: acte par lequel un Etat informe de sa position par rapport à un fait ou à une règle de droit

<u>CIJ 20/12/1974 Affaire des essais nucléaires entre la Nouvelle Zélande et l'Australie c/ la France</u>: la déclaration du Président de la République VGE selon laquelle l'Etat français s'engageait à ne plus faire d'essais nucléaires dans le Pacifique, oblige la France envers les autres Etats. Il s'agit, de la part de la France, d'un acte unilatéral.

Création d'un grand nombre **d'organisations internationales** = donne une vivacité nouvelle aux actes unilatéraux. Chaque organisation produit des instruments de droit dérivé (résolutions, règlements, recommandations, ... <u>ex :</u> résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies) qui régissent certains domaines du droit international. Ces actes unilatéraux sont pris selon les règles prévues dans les traités constitutifs de ces OI.

Un arrêt de la CIJ est un acte un acte unilatéral.

Distinctions:

- Actes unilatéraux <u>hétéronormateurs</u> (déterminent la conduite du destinataire de l'acte); ou <u>autonormateurs</u> (déterminent la conduite de l'auteur de l'acte).



Les sources du droit international

- Actes unilatéraux à caractère <u>obligatoire</u> (<u>ex</u> : directive et règlements communautaires dans le cadre de l'UE : s'imposent à tous les membres de l'UE) ou <u>non obligatoire</u> (<u>ex</u> : les actes adoptés par les OI de coopération ne sont pas, par principe, juridiquement obligatoires).

Point commun de ces différents actes → ils ont des répercussions sur les tiers (l'Etat dont on constate l'existence par exemple).

La portée juridique internationale est certaine dès lors que l'acte émane d'une autorité ayant compétence pour engager l'Etat (chef de l'Etat, Premier ministre, ministre des affaires étrangères, ministre de la justice).

Les règles non écrites du droit international (coutume et principes) ne s'appliquent que parce que les Etats consentent à leur formation et à leur existence. Ce sont des normes acceptées par les Etats.

La coutume internationale :

La coutume n'a pas d'auteur bien déterminé. Elle est la principale source non conventionnelle de droit international public.

Article 38 Statut CII → « preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ».

Il s'agit d'une pratique procédant d'une volonté étatique.

Deux marqueurs (cumulatifs) permettent de caractériser une coutume :

- <u>Elément matériel</u>: pratique répétée et constante, répétition d'actes positifs ou répétition d'abstentions. Il faut qu'il apparaisse dans le temps un certain nombre de précédents. Ces actes ne doivent pas être le fait d'un seul Etat.

Il existe aussi des coutumes régionales, propres à un groupe d'Etats : ex : Etats d'Amérique latine en matière de droit d'asile.

- <u>Elément **psychologique**</u>, *l'opinio juris* (conviction, sentiment de se conformer ainsi à une règle de droit).

Cf. CIJ 20/02/1969, Plateau continental de la mer du Nord.

La manière dont se forme une règle coutumière reste une question très débattue en droit international. Un Etat peut s'opposer à une coutume \rightarrow sous réserve que cette opposition soit constante et expresse : théorie de « l'objecteur persistant ».

Les hautes juridictions françaises ne reconnaissent pas la coutume internationale (*Cass. Crim. 17/06/2003 Aussaresses*), ou lui attribue une valeur infra législative (*CE 6/06/1997 Aquarone*).

Prépa Droit Juris' Perform



Les sources du droit international

Les principes généraux du droit dégagés par le juge international : (ne jouent pas un rôle aussi déterminant qu'en droit interne). <u>Article 38 Statuts CIJ</u>.

PGD = principes communs aux ordres juridiques internes et que le juge international transpose à l'ordre juridique international.

Deux conditions pour reconnaître un PGD dans l'ordre international :

- Principe commun aux ordres juridiques internes.
- Principe transposable à l'ordre juridique international.

Sur cette base, la JP a consacré le principe de l'autorité de la chose jugée, l'égalité des parties à un procès, le principe de la réparation intégrale d'un préjudice...

Les PGD ont donc une origine étatique. A la différence des règles coutumières, ce sont des <u>principes</u> <u>supplétifs</u> (le juge ne les utilise qu'en dernier recours, en cas d'absence d'autres règles, coutumières ou conventionnelles, ce qui explique la rare consécration de PGD en droit international).